

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

ARRETÉ

Actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2017

Le Préfet de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-11 et R.411-9-1 à R.411-9-11 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1978 modifié, portant codification du statut du fermage dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 modifié fixant le loyer des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant l'indice national des fermages établi pour 2017 à 106,28 (indice base 100 en 2009) ;

Considérant l'IRL (indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques) établi à 125,90 pour le 1^{er} trimestre 2017, soit une variation annuelle de +0,51 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

L'indice national des fermages 2017, établi à 106,28 (indice base 100 en 2009), est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 septembre 2018, à l'exception des loyers des bâtiments d'habitation.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2016 est de – 3,02 %.

Article 2

À compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima relatifs au prix des fermages s'établissent selon les régions-fermage et les catégories de terres, aux valeurs actualisées fournies en annexe 1.

Article 3

À compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima de loyer des bâtiments d'habitation définis à l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 visé ci-dessus s'établissent comme suit :

Catégorie de logement	Loyer minimum en euros/m ² /mois	Loyer maximum en euros/m ² /mois
Catégorie A	6,95	7,92
Catégorie B	4,28	6,95
Catégorie C	3,31	4,28

Article 4

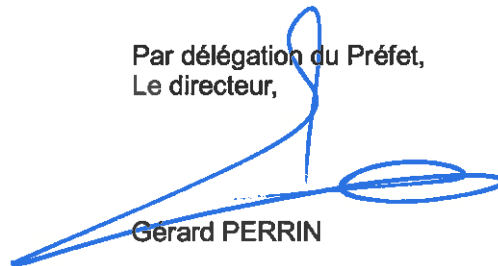
Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 août 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur,



Gérard PERRIN

ANNEXE 1

À l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2017

Loyer des terres nues ne portant pas de cultures spécialisées

Maxima et minima des fermages dus entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 septembre 2018
(Euros par hectare)

Régions - fermage	Valeurs actualisées des points-fermage 2017 (Euros)	Catégories de terres	MAXIMA		MINIMA	
			Points	Euros	Points	Euros
BRESSE VAL DE SAONE	1,3011	1 ^{ère}	100	130,11	91	118,40
		2 ^{ème}	90	117,10	81	105,39
		3 ^{ème}	80	104,09	71	92,38
		4 ^{ème}	70	91,08	55	71,56
		5 ^{ème}	54	70,26	11	14,31
DOMBES	1,0585	1 ^{ère}	100	105,85	91	96,32
		2 ^{ème}	90	95,27	81	85,74
		3 ^{ème}	80	84,68	71	75,15
		4 ^{ème}	70	74,10	55	58,22
		5 ^{ème}	54	57,16	13	13,76
COTIERE PLAINE DE L'AIN	0,9545	1 ^{ère}	100	95,45	91	86,86
		2 ^{ème}	90	85,91	81	77,31
		3 ^{ème}	80	76,36	71	67,77
		4 ^{ème}	70	66,82	55	52,50
		5 ^{ème}	54	51,54	41	39,13
		6 ^{ème}	40	38,18	13	12,41
BUGEY VALROMEY	0,9261	1 ^{ère}	100	92,61	91	84,28
		2 ^{ème}	90	83,35	81	75,01
		3 ^{ème}	80	74,09	71	65,75
		4 ^{ème}	70	64,83	55	50,94
		5 ^{ème}	54	50,01	41	37,97
		6 ^{ème}	40	37,04	25	23,15
		7 ^{ème}	24	22,23	5	4,63
PAYS DE GEX	1,4439	1 ^{ère}	100	144,39	91	131,39
		2 ^{ème}	90	129,95	81	116,96
		3 ^{ème}	80	115,51	71	102,52
		4 ^{ème}	70	101,07	55	79,41
		5 ^{ème}	54	77,97	41	59,20
		6 ^{ème}	40	57,76	25	36,10
		7 ^{ème}	24	34,65	5	7,22

